

CORONAVIRUS

Motif de force majeure pour le chômage partiel

L'épidémie de CORONAVIRUS est en train de ralentir l'activité économique.

Un certain nombre de secteurs d'activité (notamment l'évènementiel, les transports, la restauration, ...) sont déjà touchés par le plan de prévention de santé demandant d'annuler la plupart des rassemblements en France.

Il s'agit d'un cas de force majeure pour effectuer une demande de chômage partiel pour vos salariés.

Comment effectuer une demande de chômage partiel?

Au préalable et avant la mise en activité partielle de son personnel, l'employeur doit adresser obligatoirement à la DIRECCTE une demande par voie dématérialisée.

Cette demande doit préciser :

- Les motifs justifiant le recours ;
- La période prévisible de sous-activité;
- Le nombre de salariés concernés.

Elle doit être accompagnée de **l'avis préalable du comité social économique** (CSE).

Afin de limiter l'impact de la situation actuelle, les délais d'instruction sont raccourcis. La DIRECCTE notifiera donc sa **décision dans les 48 heures** : l'absence de réponse vaut acceptation.

L'autorisation est valable 6 mois.

Quelles sont les incidences sur vos charges sociales ?

Les absences pour chômage partiel sont déduites du salaire brut et des charges sociales.

En contrepartie, l'employeur doit verser à ses salariés une indemnité correspondant à 70% de leur salaire horaire brut par heure chômée.

Quelles sont les aides de l'état?

Une allocation financée conjointement par l'Etat et l'assurance chômage sera versée pour un montant forfaitaire de :

- 8.04 € par heure chômée et par salarié pour une entreprise avec un effectif inférieur à 250 salariés;
- 7.23 € par heure chômée et par salarié pour une entreprise avec un effectif supérieur à 250 salariés.

Par exemple:

Prenons le cas d'un salarié travaillant 35 hrs/semaine (ou 151,67 hrs/mois) dans une entreprise de 30 salariés et touchant 2 000 Euros brut/mois avec une activité partielle à 50% pendant 1 mois.

Le salarié touchera 1 000 Euros Brut

- + Indemnité d'activité partielle : 75.83 * 9,23(Taux horaire*70%) = 699.91 Euros (non soumise à charges sociales)
 - ⇒ Cela correspond environ à 85% / 90% de son salaire net habituel.

L'employeur touchera une aide de 8,04 € *75.83 heures chômées = 609.67 Euros.

⇒ Avec les aides cela revient à environ 55% du coût global total d'un salaire temps plein.

Les salariés au SMIC seront indemnisés à leur salaire habituel et ne perdront rien

Quelles sont les limites du chômage partiel?

A ce jour, l'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite de 1000 heures par an et par salarié.

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à contacter nos équipes du service social intervenant sur votre dossier.

ACSO CONSEILS L'UNION

15 Bis Route de Bessières

31240 L'Union France Téléphone : 33(0) 5 34 25 45 85 Fax : 33(0) 5 34 25 45 90

ACSO CONSEILS LABÈGE

1149 La Pyrénéenne Innopolis – Hall A BP 34171 – 31670 LABÈGE France

France
Téléphone : 33(0) 5 62 16 13 63
Fax : 33(0) 5 62 16 13 62

ACSO CONSEILS COLOMIERS

27 allée du Roussillon Immeuble le Cornélien 31770 Colomiers France

Téléphone : 33(0) 5 61 11 95 39 Fax : 33(0) 5 34 25 45 90

